

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (81)461

Vol. 1981/0141

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

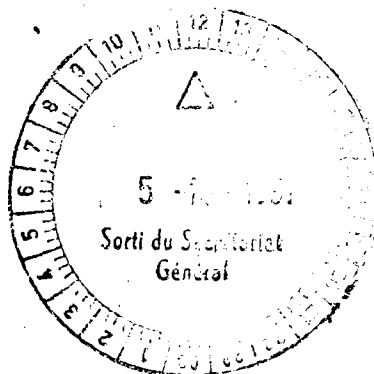
COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(81) 461 final

Bruxelles, le 28 septembre 1981

RECOMMANDATIONS DE REGLEMENTS (CEE) DU CONSEIL

- concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'article 9 du protocole n° 1 de l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Etat d'Israël et concernant l'importation, dans la Communauté, de salades de fruits en conserves originaires d'Israël (1982);
- concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire et concernant l'importation, dans la Communauté, de salades de fruits en conserve originaires d'Algérie (1982);
- concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc et concernant l'importation, dans la Communauté, de salades de fruits en conserves originaires du Maroc (1982);
- concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne et concernant l'importation, dans la Communauté, de salades de fruits en conserves originaires de Tunisie (1982);
- concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire concernant l'importation, dans la Communauté, de concentrés de tomates originaires d'Algérie (1982).



COM(81) 461 final

EXPOSE DES MOTIFS

L'accord entre la Communauté économique européenne et l'Etat d'Israël, ainsi que les accords de coopération signés entre la Communauté économique européenne et les pays du Maghreb prévoient la conclusion annuelle, d'un échange de lettres portant notamment sur les modalités d'application du régime retenu entre la Communauté et ces pays concernant l'importation de certains produits originaires de l'Etat d'Israël et des pays du Maghreb.

Les produits en cause sont :

les salades de fruits pour tous les pays susmentionnés et les concentrés de tomates pour l'Algérie.

Par conséquent, la Commission recommande au Conseil d'adopter les règlements suivants, portant conclusion pour l'année 1982 des accords sous forme d'échange de lettres concernant l'importation dans la Communauté de salades de fruits originaires d'Israël, d'Algérie, du Maroc et de la Tunisie et des concentrés de tomates originaires d'Algérie.

Ces règlements doivent entrer en application pour le 1er janvier 1982.

RÈGLEMENT (CEE)

DU CONSEIL

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'article 9 du protocole n° 1 de l'accord entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël et concernant l'importation, dans la Communauté, de salades de fruits en conserves originaires d'Israël (1982)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que l'accord entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (1) a été signé le 11 mai 1975;

considérant qu'il convient d'approuver l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'article 9 du protocole n° 1 de l'accord précité et concernant l'importation, dans la Communauté, de salades de fruits en conserves originaires d'Israël,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'article 9 du protocole n° 1 de l'accord entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël et concernant l'importation, dans la Communauté, de salades de fruits en conserves originaires d'Israël (1982) est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est annexé au présent règlement.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

(1) JO n° L 1 du 26.5.1975, p. 3.

ACCORD

sous forme d'échange de lettres relatif à l'article 9 du protocole n° 1 de l'accord entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël et concernant l'importation, dans la Communauté, de salades de fruits en conserves originaires d'Israël (1984)

Lettre n° 1

Monsieur,

En application de l'article 9 du protocole n° 1 de l'accord conclu entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël et comme suite aux éclaircissements mutuels quant aux conditions dans lesquelles s'effectuent les importations, dans la Communauté, de salades de fruits en conserves relevant des sous-positions 20.06 B II a) ex 9 et 20.06 B II b) ex 9 du tarif douanier commun et originaires d'Israël, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'Israël s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les quantités fournies à la Communauté n'excèdent pas deux cent vingt tonnes entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1982.

À cette fin, le gouvernement de l'État d'Israël précise que toutes les exportations des produits en question vers la Communauté sont effectuées exclusivement par l'intermédiaire d'exportateurs dont l'activité est contrôlée par le ministère israélien de l'industrie, du commerce et du tourisme.

Les garanties relatives aux quantités seront fournies selon les modalités convenues entre ce ministère et la direction générale de l'agriculture de la Commission des Communautés européennes.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de la Communauté sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement
de l'État d'Israël*

Lettre n° 2

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«En application de l'article 9 du protocole n° 1 de l'accord conclu entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël et comme suite aux éclaircissements mutuels quant aux conditions dans lesquelles s'effectuent les importations, dans la Communauté, de salades de fruits en conserves relevant des sous-positions 20.06 B II a) ex 9 et 20.06 B II b) ex 9 du tarif douanier commun et originaires d'Israël, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'Israël s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les quantités fournies à la Communauté n'excèdent pas deux cent vingt tonnes entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1982.

À cette fin, le gouvernement de l'État d'Israël précise que toutes les exportations des produits en question vers la Communauté sont effectuées exclusivement par l'intermédiaire d'exportateurs dont l'activité est contrôlée par le ministère israélien de l'industrie, du commerce et du tourisme.

Les garanties relatives aux quantités seront fournies selon les modalités convenues entre ce ministère et la direction générale de l'agriculture de la Commission des Communautés européennes.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de la Communauté sur ce qui précède.»

Je suis en mesure de vous confirmer l'accord de la Communauté sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

RÈGLEMENT (CEE)

DU CONSEIL

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire et concernant l'importation, dans la Communauté, de salades de fruits en conserves originaires d'Algérie (1982)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (1) a été signé le 26 avril 1976 et est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1978;

considérant qu'il convient d'approuver l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire et concernant l'importation, dans la Communauté, de salades de fruits en conserves originaires d'Algérie,

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire et concernant l'importation, dans la Communauté, de salades de fruits en conserves originaires d'Algérie est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est annexé au présent règlement.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

(1) JO n° L 263 du 27. 9. 1978, p. 2.

ACCORD

sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire et concernant l'importation, dans la Communauté, de salades de fruits en conserves originaires d'Algérie

Monsieur,

En vue de l'application de la réduction de 55 % des droits du tarif douanier commun prévue à l'article 19 de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire, et comme suite aux éclaircissements mutuels quant aux conditions dans lesquelles s'effectuent les importations, dans la Communauté, de salades de fruits en conserves relevant des sous-positions 20.06 B II a) ex 9 et 20.06 B II b) ex 9 du tarif douanier commun et originaires d'Algérie, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le gouvernement algérien s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les quantités fournies à la Communauté n'excèdent pas 100 tonnes entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1982.

À cette fin, le gouvernement algérien précise que toutes les exportations des produits précités vers la Communauté sont effectuées exclusivement par l'intermédiaire d'exportateurs dont l'activité est contrôlée par la Société de gestion et de développement des industries alimentaires (Sogedia).

Les garanties relatives aux quantités seront réalisées selon les modalités convenues entre la Société de gestion et de développement des industries alimentaires (Sogedia) et la direction générale de l'agriculture de la Commission des Communautés européennes.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de la Communauté sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

Pour le gouvernement algérien

Monsieur

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«En vue de l'application de la réduction de 55 % des droits du tarif douanier commun prévue à l'article 19 de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire, et comme suite aux éclaircissements mutuels quant aux conditions dans lesquelles s'effectuent les importations, dans la Communauté, de salades de fruits en conserves relevant des sous-positions 20.06 B II a) ex 9 et 20.06 B II b) ex 9 du tarif douanier commun et originaires d'Algérie, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le gouvernement algérien s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les quantités fournies à la Communauté n'excèdent pas 100 tonnes entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1982.

A cette fin, le gouvernement algérien précise que toutes les exportations des produits précités vers la Communauté sont effectuées exclusivement par l'intermédiaire d'exportateurs dont l'activité est contrôlée par la Société de gestion et de développement des industries alimentaires (Sogedia).

Les garanties relatives aux quantités seront réalisées selon les modalités convenues entre la Société de gestion et de développement des industries alimentaires (Sogedia) et la direction générale de l'agriculture de la Commission des Communautés européennes.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de la Communauté sur ce qui précède.»

Je suis en mesure de vous confirmer l'accord de la Communauté sur ce qui précède et, par conséquent, l'application de la réduction de 55 % des droits du tarif douanier commun du 1^{er} janvier au 31 décembre 1982 aux quantités de salades de fruits en conserves, originaires d'Algérie, mentionnées dans votre lettre.

Veuillez agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

RÈGLEMENT (CEE)

DU CONSEIL

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc et concernant l'importation, dans la Communauté, de salades de fruits en conserves originaires du Maroc (1982)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (1) a été signé le 27 avril 1976 et est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1978;

considérant qu'il convient d'approuver l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le royaume de Maroc et concernant l'importation, dans la Communauté, de salades de fruits en conserves originaires du Maroc,

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc et concernant l'importation, dans la Communauté, de salades de fruits en conserves originaires du Maroc est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est annexé au présent règlement.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le .

Par le Conseil

Le président

(1) JO n° L 264 du 27. 9. 1978, p. 2.

Monsieur

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«En vue de l'application de la réduction de 55 % des droits du tarif douanier commun prévue à l'article 19 de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire, et comme suite aux éclaircissements mutuels quant aux conditions dans lesquelles s'effectuent les importations, dans la Communauté, de salades de fruits en conserves relevant des sous-positions 20.06 B II a) ex 9 et 20.06 B II b) ex 9 du tarif douanier commun et originaires du Maroc j'ai l'honneur de vous faire savoir que le gouvernement s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les quantités fournies à la Communauté n'excèdent pas 100 tonnes entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1982.

*marocain

A cette fin, le gouvernement algérien précise que toutes les exportations des produits précités vers la Communauté sont effectuées exclusivement par l'intermédiaire d'exportateurs dont l'activité est contrôlée par la Société de gestion et de développement des industries alimentaires (Sogedia).

Les garanties relatives aux quantités seront réalisées selon les modalités convenues entre la Société de gestion et de développement des industries alimentaires (Sogedia) et la direction générale de l'agriculture de la Commission des Communautés européennes.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de la Communauté sur ce qui précède.»

Je suis en mesure de vous confirmer l'accord de la Communauté sur ce qui précède et, par conséquent, l'application de la réduction de 55 % des droits du tarif douanier commun du 1^{er} janvier au 31 décembre 1982 aux quantités de salades de fruits en conserves, originaires d'Algérie, mentionnées dans votre lettre.

Veuillez agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

Au nom du Conseil
des Communautés européennes

ACCORD

sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc et concernant l'importation, dans la Communauté, de salades de fruits en conserves originaires du Maroc

Monsieur ,

En vue de l'application de la réduction de 55 % des droits du tarif douanier commun prévue à l'article 20 de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc, et comme suite aux éclaircissements mutuels quant aux conditions dans lesquelles s'effectuent les importations, dans la Communauté, de salades de fruits en conserves relevant des sous-positions 20.06 B II a) ex 9 et 20.06 B II b) ex 9 du tarif douanier commun et originaires du Maroc, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le gouvernement marocain s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les quantités fournies à la Communauté n'excèdent pas 100 tonnes entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1984.

À cette fin, le gouvernement marocain précise que toutes les exportations des produits précités vers la Communauté sont effectuées exclusivement par l'intermédiaire de l'Office de commercialisation et d'exportation (OCE).

Les garanties relatives aux quantités seront réalisées selon les modalités convenues entre l'Office de commercialisation et d'exportation (OCE) et la direction générale de l'agriculture de la Commission des Communautés européennes.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de la Communauté sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur , les assurances de ma très haute considération.

Pour le gouvernement marocain

Monsieur ,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«En vue de l'application de la réduction de 55 % des droits du tarif douanier commun prévue à l'article 20 de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc, et comme suite aux éclaircissements mutuels quant aux conditions dans lesquelles s'effectuent les importations, dans la Communauté, de salades de fruits en conserves relevant des sous-positions 20.06 B II a) ex 9 et 20.06 B II b) ex 9 du tarif douanier commun et originaires du Maroc, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le gouvernement marocain s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les quantités fournies à la Communauté n'excèdent pas 100 tonnes entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1982.

A cette fin, le gouvernement marocain précise que toutes les exportations des produits précités vers la Communauté sont effectuées exclusivement par l'intermédiaire de l'Office de commercialisation et d'exportation (OCE).

Les garanties relatives aux quantités seront réalisées selon les modalités convenues entre l'Office de commercialisation et d'exportation (OCE) et la direction générale de l'agriculture de la Commission des Communautés européennes.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de la Communauté sur ce qui précède.»

Je suis en mesure de vous confirmer l'accord de la Communauté sur ce qui précède et, par conséquent, l'application de la réduction de 55 % des droits du tarif douanier commun du 1^{er} janvier au 31 décembre 1982 aux quantités de salades de fruits en conserves, originaires du Maroc, mentionnées dans votre lettre.

Veuillez agréer, Monsieur , les assurances de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

RÈGLEMENT (CEE)

DU CONSEIL

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne et concernant l'importation, dans la Communauté, de salades de fruits en conserves originaires de Tunisie (1982)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (*) a été signé le 25 avril 1976 et est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1978;

considérant qu'il convient d'approuver l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne et concernant l'importation, dans la Communauté, de salades de fruits en conserves originaires de Tunisie,

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne et concernant l'importation, dans la Communauté, de salades de fruits en conserves originaires de Tunisie est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est annexé au présent règlement.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

(*) JO n° L 265 du 27. 9. 1978, p. 2.

ACCORD

sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne et concernant l'importation, dans la Communauté, de salades de fruits en conserves originaires de Tunisie

Monsieur

En vue de l'application de la réduction de 55 % des droits du tarif douanier commun prévue à l'article 19 de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne, et comme suite aux éclaircissements mutuels quant aux conditions dans lesquelles s'effectuent les importations, dans la Communauté, de salades de fruits en conserves relevant des sous-positions 20.06 B II.a) ex 9 et 20.06 B II b) ex 9 du tarif douanier commun et originaires de Tunisie, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le gouvernement tunisien s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les quantités fournies à la Communauté n'excèdent pas 100 tonnes entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1982.

A cette fin, le gouvernement tunisien précise que toutes les exportations des produits précités vers la Communauté sont effectuées exclusivement par l'intermédiaire d'exportateurs dont l'activité est contrôlée par l'Office de commerce de Tunisie.

Les garanties relatives aux quantités seront réalisées selon les modalités convenues entre l'Office de commerce de Tunisie et la direction générale de l'agriculture de la Commission des Communautés européennes.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de la Communauté sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

Pour le gouvernement tunisien

ACCORD

sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire concernant l'importation dans la Communauté de concentrés de tomates originaires d'Algérie

A. Lettre de l'Algérie

Monsieur

En vue de l'application de la réduction de 30 % des droits du tarif douanier commun prévue à l'article 19 de l'accord de coopération conclu entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire, et comme suite aux éclaircissements mutuels quant aux conditions dans lesquelles s'effectuent les importations dans la Communauté de concentrés de tomates préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique relevant de la sous-position 20.02 ex C du tarif douanier commun et originaires d'Algérie, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le gouvernement algérien s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les quantités fournies à la Communauté n'excèdent pas 100 tonnes entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1982.

A cette fin, le gouvernement algérien précise que toutes les exportations des produits précités vers la Communauté sont effectuées exclusivement par l'intermédiaire d'exportateurs dont l'activité est contrôlée par la Société de gestion et de développement des industries alimentaires (Sogedia).

Les garanties relatives aux quantités seront réalisées selon les modalités convenues entre la Sogedia et la direction générale de l'agriculture de la Commission des Communautés européennes.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de la Communauté sur ce qui précède.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma très haute considération.

Pour le gouvernement algérien

B. Lettre de la Communauté

Monsieur

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«En vue de l'application de la réduction de 30 % des droits du tarif douanier commun prévue à l'article 19 de l'accord de coopération conclu entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire, et comme suite aux éclaircissements mutuels quant aux conditions dans lesquelles s'effectuent les importations dans la Communauté de concentrés de tomates préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique relevant de la sous-position 20.02 ex C du tarif douanier commun et originaires d'Algérie, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le gouvernement algérien s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les quantités fournies à la Communauté n'excèdent pas 100 tonnes entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1982.

À cette fin, le gouvernement algérien précise que toutes les exportations des produits précités vers la Communauté sont effectuées exclusivement par l'intermédiaire d'exportateurs dont l'activité est contrôlée par la Société de gestion et de développement des industries alimentaires (Sogedia).

Les garanties relatives aux quantités seront réalisées selon les modalités convenues entre la Sogedia et la direction générale de l'agriculture de la Commission des Communautés européennes.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de la Communauté sur ce qui précède.»

Je suis en mesure de vous confirmer l'accord de la Communauté sur ce qui précède et, par conséquent, l'application de la réduction de 30 % des droits du tarif douanier commun du 1^{er} janvier au 31 décembre 1982 aux quantités de concentrés de tomates, originaires d'Algérie, mentionnées dans votre lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

FICHE FINANCIERE

DATE : 1/7/1981

1. LIGNE BUDGETAIRE : 12 (recette)

CREDITS : 6.274 Mio ECU

2. INTITULE DE LA MESURE : Projets de règlements du Conseil portant conclusion des accords entre la CEE et l'Algérie, le Maroc, la Tunisie et Israël concernant l'importation dans la CE de salades de fruits en conserves de ces pays et de concentrés de tomates originaire de l'Algérie.

3. BASE JURIDIQUE : Article 113 du Traité.

4. OBJECTIFS DE LA MESURE : Prorogation de la réduction tarifaire de 55 % du TDC (30 % pour concentrés de tomates) à l'importation dans la CE de ces produits pour l'année 1982.

5. INCIDENCES FINANCIERES

5.0 DEPENSES A LA CHARGE

- DU BUDGET DES CE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS)
- DES BUDGETS NATIONAUX
- D'AUTRES SECTEURS

5.1 RECETTES

- RESSOURCES PROPRES DES CE (PERCEVOIRS/DROITS DE DOUANE) (1)
- SUR LE PLAN NATIONAL

PERIODE DE 12 MOIS

EXERCICE EN COURS (81)

EXERCICE SUIVANT (82)

max. -45.000 ECU

max. -45.000 ECU

5.0.1 PREVISIONS DES DEPENSES

5.1.1 PREVISIONS DES RECETTES

5.2 MODE DE CALCUL : 1. Salade de fruits

Israël 220 t x 77 ECU = 16.940 ECU

Algérie 100 t x 77 ECU = 7.700 ECU

Maroc 100 t x 77 ECU = 7.700 ECU

Tunisie 100 t x 77 ECU = 7.700 ECU

2. Concentré de tomates

Algérie 100 t x 43 ECU = 4.300 ECU

maximal : = 44.340 ECU

soit arrondi = 45.000 ECU

6.0

6.1

6.2

6.3

OBSERVATIONS : (1) Il s'agit d'une non perception des droits de douane au même niveau que dans le passé.